

**Actualités législatives et réglementaires****► *Conseillers prud'hommes - Désignation complémentaire***

L'arrêté du 8 octobre 2018, fixant le calendrier du dépôt des candidatures et la liste des sièges à pourvoir dans le cadre des désignations complémentaires, est paru (*JO* du 10 octobre).  
La période de dépôt des candidatures est fixée du 15 octobre 2018 au 15 novembre 2018 à 12 heures.

**► *Conseillers prud'hommes - Traitement de données***

Le décret n°2018-859 du 8 octobre 2018 (paru au *JO* du 9 octobre) transfère la responsabilité du traitement automatisé de données à caractère personnel des candidatures à la fonction prud'homale de la DGT vers la Direction des services judiciaires.

**► *Prime d'activité***

Le décret n°2018-836 du 3 octobre 2018, portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité et réduction de l'abattement appliqué aux revenus professionnels, est paru au *JO* du 4 octobre.

**► *Travailleurs handicapés***

Le décret n°2018-850 du 5 octobre 2018, relatif à la simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, est paru au *JO* du 6 octobre.

**► *Contrats de travail aidés***

L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018, précisant les critères et les modalités de répartition en 2018 de l'enveloppe du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion attribuée au titre des contrats de travail aidés cofinancés par les départements, est paru au *JO* du 6 octobre.

**► *Don de jours de repos***

Le décret n°2018-863 du 8 octobre 2018, pris pour l'application aux militaires de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, est paru au *JO* du 9 octobre.

Le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018, pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, est paru au *JO* du 10 octobre.

**► *Contrat de sécurisation professionnelle***

L'arrêté du 4 octobre 2018 concernant l'agrément de la convention du 17 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle à Mayotte, est paru dans le *JO* du 10 octobre.

**► *Accords internationaux***

La loi n°2018-870 du 9 octobre 2018, parue au *JO* du 10 octobre, autorise l'approbation :

- de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo relatif à l'activité professionnelle salariée des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre ;
- de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Equateur sur l'emploi salarié des personnes à charge des membres des missions officielles ;
- de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou relatif à l'activité rémunérée des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre.

## Jurisprudence

### ► **Délégué syndical (Affaire FO)**

L'article L 2143-3 du code du travail, qui fait l'obligation au syndicat représentatif qui désigne un délégué syndical de le choisir parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, n'exige pas l'exercice par l'intéressé de fonctions électives (Cass. soc., 03-10-18 n°17-60288).

### ► **Elections professionnelles**

Les élections professionnelles sont nulles si des salariés confient leurs clés de vote électronique à un collègue qui vote en leur lieu et place, peu importe qu'aucune fraude ne soit établie et que l'irrégularité n'ait pas faussé les résultats du scrutin.

Ce vote pour autrui porte atteinte à l'exercice personnel du droit de vote qui est un principe général du droit électoral (Cass. soc., 03-10-18, n°17-29022).

### ► **Contrat de travail**

La proposition d'embauche ne vaut pas contrat de travail tant que les pourparlers sur la rémunération se poursuivent (Cass. soc., 26-09-2018, n°17-18560).

### ► **Résiliation judiciaire**

La résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié protégé produit, par principe, les effets d'un licenciement nul. Pour autant, elle ne fait pas naître un droit à réintégration (Cass. soc., 03-10-18 n°16-19836).

### ► **Sanction disciplinaire**

Un courriel de rappel à l'ordre ne constitue pas une sanction disciplinaire. Ainsi, l'employeur peut par la suite prononcer un licenciement basé sur les faits figurant dans ledit courrier (Cass. soc., 19-9-18, n°17-20193).

### ► **Action en nullité - Association**

Le point de départ du délai de prescription d'une demande en nullité des statuts et de la désignation du conseil d'administration d'une association est le jour de sa déclaration en préfecture (Cass. civ 2<sup>ème</sup>, 6-9-18, n°17-19657).

## FOCUS

### **Résistons à la barémisation des indemnités prud'homales !**

L'Ordonnance Macron du 22 septembre 2017 (n°2017-1387) a plafonné les indemnités du licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Désormais, le juge octroie aux salariés licenciés, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, une indemnité dont le montant est compris entre des minima et des maxima fixés selon l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise (art. L 1235-3 du code du travail).

**Force Ouvrière appelle vivement à combattre le plafonnement des indemnités prud'homales devant les prétoires.**

L'Ordonnance Macron, en ce qu'elle plafonne la réparation du préjudice liée à la privation de l'emploi en fonction de critères sans lien avec le préjudice (notamment la taille de l'entreprise) porte atteinte à l'exigence d'une réparation « *appropriée* » ou « *d'une indemnité adéquate* » telle que protégée conventionnellement par l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT et l'article 24 de la Charte sociale européenne.

Une réclamation a été déposée par Force Ouvrière devant le Comité européen des droits sociaux en mars dernier pour violation de l'article 24 de la Charte sociale européenne.

Nous demandons bien évidemment au Comité européen des droits sociaux d'enjoindre à la France de modifier sa législation.

Une telle action a été jugée recevable en la forme le 11 septembre dernier, ce qui ne préjuge aucunement du bien fondé de notre action. L'affaire est donc à suivre.

Le combat ne s'arrête pas là.

Devant les conseils de prud'hommes, nous préconisons de demander au juge d'écarter le montant maximal d'indemnisation prévu par l'article L 1235-3 en raison de son inconventionnalité aux textes susvisés.

**Malheureusement, le conseil de prud'hommes du Mans n'a pas été sensible à cette argumentation (CPH Mans, 26-9-18, n°17-00538).**

En l'espèce, un salarié dans le cadre d'une contestation en justice de son licenciement, demandait au conseil de prud'hommes de dire que le barème d'indemnisation était contraire à l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT et l'article 24 de la Charte sociale européenne.

Le conseil de prud'hommes du Mans estime que la barémisation est conforme à l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT.

Pour cela, le juge s'est appuyé, principalement, sur les éléments suivants :

- le barème n'est pas applicable en cas de manquement particulièrement grave de l'employeur à ses obligations (nullité du licenciement pour harcèlement, exerce du mandat de salarié protégé, etc.) ;

- les préjudices autres, en lien avec le licenciement et notamment les circonstances dans lesquelles il a été prononcé, sont susceptibles d'une réparation distinctes sur le fondement du droit de la responsabilité civile.

L'article 24 de la Charte sociale européenne a, quant à lui, été jugé comme n'étant pas applicable directement devant la juridiction prud'homale.

### **Restons optimistes !**

Ce qui a été jugé par un conseil de prud'hommes peut être jugé différemment par un autre conseil de prud'hommes, voire être désavoué par une cour d'appel ou la Cour de cassation.